

(...)

Achept d'office de no(tai)re et()papiers, Godin
dolivier, hugonenc

v^c. xxxiiii

Aujourd'huy **dixneufviesme** du moys de **sep(tem)bre mil six cens trente un** avant midy regnant louys etc pardevant moy not(aire) royal soubz(sig)ne dans ma boutique en **villemur** etc personnellement estably m(aître) **jean hugonenc no(tai)re royal** dud(it) villemur lequel de gré tout dol et fraude cessant a vendu cedé et delaissé & par la teneur de ce contract **vend** cede quitte et dellaisse purement et a perpetuitté a madonne **margueritte dolivier vefve d'arnaud godin marchand & m(aître) pierre godin greffier dud(it) villemur mere et filz** illec presans stipullant et acceptant pour eux et les leurs et()successeurs a()l()advenir scavoir est **son estat et office de no(tai)re garde nottes et()tabellion royal hereditaire de villemur** avec les prothecolles et au(tr)es actes concernans et deppendans dud(it) office lesquelz ensemble les provizons d()icelluy office en bonne et deue forme [H-a] exprimés et expeciffiés emplement dans l inventaire sur ce fait et()rettenu par moy d(it) no(tai)re cejourd huy il a presentement baillé et deslivre ausd(its) dolivier et godin mere et filz quy les ^{/ont/} retirés et()receus au vœu de moy d(it) no(tai)re et()tesmoings bas nommes en sorte qu'ilz s()en contentent affin de jouyr faire et dispozer de l un et de l'autre dors en avant a()leurs plaisirs et()volontés & autrement comme il en a jouy et()peu jouyr dispozer et()f(air)e cy devant en consequence de l aqui(siti)on qu'il en auroict faicte / laquelle vente a faicte et fait led(it) hugonenc ausd(its) dolivier et godin pour et moyennant le prix et()somme de **deux cens cinquante livres** t(ournoi)z qu()iceux doliviery (*sic.*) et godin soubz la clause solidaire de l un pour l'autre renonçant par expres

au benefice de divizion et discu(ssi)on mesmes lad(ite) dolivier a celluy du vellayen introduict en faveur des femmes a cause de leur sexe, seront tenus comme promettent payer ausd(it) hugonenc en la present ville dans un an prochain a compter des huy precizem(en)t sur peyne de tous despans domages et()interestz, moyennant lequel payement ainsy fait, led(it) hugonenc se contentera du prix de lad(ite) vente d office prothecolles et au(tr)es actes sur laquelle promet ne rien plus demander, ains en donner ausd(its) dolivier et godin toute plus valeur qu'elle que soict de present ou puisse estre a l advenir ores excadat outre moitye du juste prix par donna(ti)on faicte entre vifz a jamais yrrevocable, s()en est dessaizi et

devestu et en a investu et ()saisi iceux dolivier et godin]par[
tant par la deslivrance qu'il leur a comme dict / ^{est} p(rese)ntem(ent)
faicte desd(ites) provi(sions), prothecolles et au(tr)es actes que par
le bail de ceste cede en signe de possession legitime
promettant en outre led(it) hugonenc de leur en porter plaine
eviction et garentye envers tous et contre tous n jugem(en)t
et dehors au()petitoire et au possessoire, auquel effect et
surplus du contenu au present contract ainsy convenu
par les partyes, icelles obligent respectivement tous et
checuns leurs biens presens et advenir mesmes lesd(its)
dolivier et godin par expres led(it) office prothecolles et
au(tr)es actes vendus qu'ilz promettent tenir en tiltre de prequaire
dud(it) hugonenc jusqu'a()l()entier et()parfait payment de lad(ite)
somme de deux cens cinquante livres du prix d iceux
que submettent aux rigueurs de justice avec les ren(onciati)ons de
droict requises a l()ont juré a dieu par serement en p(rese)nce
de m(aîtr)e jean furbeyre docte(ur) en droictz et()pie(rre) maury pra(ticien) de()vill(emur) signes
avec les partyes & moy no(tai)re requis

Hugonenc

MDOLIVIER

Godin
achept(eur)

J. Furbeire, p(rese)nt

Maury

Bascoul,
not(aire)

Mention marginale :

Advenu le dix huictie(sme)
d octobre m(il) vic trente deux
apres midy au lieu
regnant et()pard(evan)t quy
dessus estably en personne
led(it) hugonenc quy de gré
a receu reallement en
cinq(uan)te quartz d escu dud(it)
godin p(rese)nt et acceptant
la som(m)e de quarente
livres t(ournoi)z dont se contente
et()promet l()allouer en
tant moins du [con]tenu
au susd(it) instr(ument) sans
prejudice du surplus
p(rese)ntz m(aîtr)e **ysaac regis**
no(tai)re royal de verlhac
et pie(rre) custos de()vill(emur)
signes avec led(it) hugonenc
et moy not(aire)

Hugonenc

Regis, p(rese)nt

Custos

Bascoul
not(aire)

Plus a receu
reallement led(it)
hugonenc desd(its) dolivierye
et godin mere et filz
presens la somme de
deux cens] ~~inquante~~[
~~]livres quatre vingtz~~[
dix livres t(ournoi)z pour
reste et fin de paye du
prix de la vente de
l()office mentionné
au susd(it) inst(rument) de()laq(uelle)
somme ^° se contente, les quitte
& consent a la cancell(ation) d()icelluy en ce que contient debte au surplus demeurant en sa
force fait a villemur le quatrie(sme) de febvrier m(il) vic trente]~~quatre~~[troys en presence
de m(aître) ysaac regis no(tai)re de verlhac et josue barrye de lavejau signes avec led(it) hugonenc
et moy not(aire) requis ^° de deux cens dix livres

Hugonenc Regis, p(rese)nt, Barrie, p(rese)nt

Bascoul, not(aire)